



Québec, le 30 juin 2004

Monsieur John O'Driscoll  
Président  
Société pour la nature et les parcs  
du Canada – Section Montréal  
1030, rue Beaubien Est, bureau 303  
Montréal (Québec) H2S 1T4

Objet : Oléoduc dans le Parc national d'Oka  
N/Réf. : 02-20086

Monsieur le Président,

Votre lettre du 18 juin 2004 adressée à M. Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, relativement au passage de l'oléoduc de la compagnie Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) à l'intérieur du Parc national d'Oka, nous a été transmise pour suivi approprié. Vous y mentionnez que le passage de cet oléoduc est contraire à la *Loi sur les parcs* (L. R. Q., c. P-9, modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004) et vous demandez que la loi soit appliquée dès aujourd'hui.

L'article 7 de la *Loi sur les parcs* se lit comme suit :

« 7. Nonobstant toute disposition législative,

- a) toute forme de chasse ou de piégeage est interdite dans un parc;
- b) toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc.

Nonobstant les dispositions du paragraphe *b*, il est permis, à la demande du ministre ou de la Société, de construire, d'exploiter et d'entretenir à l'intérieur d'un parc les équipements de transport d'énergie électrique, les postes de manoeuvre et de transformation d'énergie électrique et les équipements de télécommunication requis pour l'opération d'un parc.

Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas aux droits relatifs aux ouvrages et équipements de production d'énergie électrique, aux équipements de transport d'énergie et de communication et aux postes de manoeuvre et de transformation déjà existants et à leurs modifications autorisés par le ministre. »

(Les soulignés sont du soussigné)

Comme vous le mentionnez, le principe est à l'effet que le passage d'oléoduc et de gazoduc est interdit à l'intérieur d'un parc, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 de la loi. Toutefois, le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article précise que cette interdiction ne s'applique pas aux droits relatifs aux équipements de transport d'énergie déjà existants et à leurs modifications autorisées par le ministre. Ce 3<sup>e</sup> alinéa constitue une exception au principe de l'interdiction de passage d'oléoduc dans un parc et il s'applique à l'oléoduc de PTNI.

En effet, le Parc national d'Oka a été créé en 1990, en vertu du Règlement sur l'établissement du Parc national d'Oka (Décret 721-90 du 23 mai 1990), alors que l'oléoduc s'y trouvait déjà, ayant été construit par PTNI en 1952 et que ce dernier avait, en 1952 et 1953, obtenu des différents propriétaires où passe la conduite, des servitudes de passage. Ces servitudes constituent en sorte pour la compagnie des droits protégés auxquels l'interdiction de passage de pipeline dans un parc ne s'applique pas.

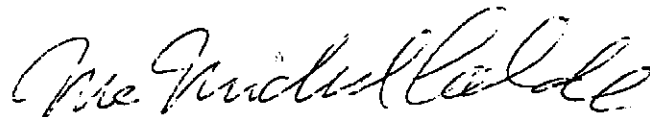
PTNI doit, comme vous le savez, remplacer une section de son oléoduc qui traverse le Parc national d'Oka, ce qui occasionnera, selon les informations de professionnels en la matière, des dommages considérables au milieu naturel de l'emprise du pipeline, étant donné la régénération depuis les 50 dernières années. Comme l'emprise actuelle de l'oléoduc est située en partie à l'intérieur d'un boisé mature, ainsi que sous des marécages et qu'on y retrouve plusieurs espèces floristiques menacées ou vulnérables, ces derniers seraient irrémédiablement détruits par les travaux si l'oléoduc n'est pas déplacé dans un endroit moins dommageable.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le déplacement de l'emprise de l'oléoduc le long de l'accotement de la route des Collines s'avère nettement à l'avantage du parc. En conséquence, une modification de l'assiette des servitudes sera effectuée, conformément à la *Loi sur les parcs*.

Je suis d'avis que ce changement du tracé de l'oléoduc est fait dans le respect de la loi et permet d'assurer la conservation du milieu naturel et de préserver l'intégrité écologique du Parc national d'Oka.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Michel Lalande

c. c. M. Marc Alain, attaché politique